



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 09 AVR. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le domaine maritime de Rostellec- commune de Crozon

– dossier reçu le 12 février 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 5 février 2015, le préfet du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) d'une demande d'autorisation relative à la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers à Rostellec, sur la commune de Crozon.

Le dossier fait suite à un examen au cas par cas du projet, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, qui a donné lieu à une décision de l'Ae en date du 13 septembre 2012 imposant la rédaction d'une étude d'impact.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Par courrier en date du 16 février 2015, l'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'Ae a pris connaissance des avis de l'agence régionale de la santé, et de la préfecture du Finistère.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La commune de Crozon souhaite régulariser et organiser une zone de 29 mouillages situés sur le littoral de la baie de Roscanvel, dont la gestion sera confiée à l'association des résidents et usagers du petit port de Rostellec. La zone de mouillage s'inscrit dans l'anse de Rostellec, site caractérisé par un patrimoine naturel et historique remarquable, des activités conchylicoles et mytilicoles et par la proximité de la base sous marine nucléaire de l'île Longue.

L'étude d'impact fait l'inventaire exhaustif des sites classés et des réglementations s'y appliquant, cependant, l'état initial manque parfois de précisions et d'une analyse synthétique des impacts ciblée sur la zone de projet.

L'évaluation environnementale des impacts du projet porte sur les seuls travaux envisagés qui consistent à déplacer deux corps-morts excentrés vers le périmètre officiel à constituer. En ce sens, l'Ae souligne que la démarche d'évaluation des impacts aurait dû porter sur l'ensemble de la zone de mouillage et sur l'analyse de ses interactions avec les écosystèmes et usages du site, au moins pour démontrer leur absence d'incidences notables au cours des dernières années.

En vue de la consultation publique, l'Ae recommande de compléter la description du milieu initial et des travaux envisagés, de réaliser une synthèse des enjeux et des impacts environnementaux ciblée sur le secteur, d'explicitier la compatibilité des activités de plaisance avec les usages répertoriés, et de joindre le résumé non technique de l'étude au dossier.

Le pétitionnaire s'engage à élaborer le règlement de police de la zone de mouillages de Rostellec, en veillant à maintenir une activité de plaisance respectueuse de l'environnement, en adéquation avec les services et les installations nécessaires au fonctionnement de la zone.

L'Ae considère que les mesures de préservation de la qualité des milieux et du cadre de vie sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux décrits dans le dossier pour le mouillage projeté. L'Ae recommande néanmoins de finaliser le règlement de police traduisant en partie la mise en œuvre de ces mesures et de le joindre au dossier en vue de la consultation du public.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Le projet

La commune de Crozon-Morgat souhaite organiser la zone de mouillage de l'anse de Rostellec, et lui affecter un statut de gestion collective, en remplacement des 14 autorisations individuelles accordées entre janvier 2010 et novembre 2011, et pour régulariser des amarrages sauvages existants. La demande concerne 29 emplacements, dont 27 déjà créés et pourvus de corps-morts et de chaînes. Deux mouillages excentrés seront déplacés et ramenés dans le périmètre de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL). Sur l'ensemble de ces mouillages, 7 à 8 corps-morts seront affectés aux plaisanciers de passage.

L'emprise globale de la zone, dans sa configuration future est de 3,76 ha et sa gestion sera confiée à l'association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec (APPR) par la commune de Crozon-Morgat.

Le port dispose d'une voie communale d'accès à la cale de mise à l'eau, d'une surface d'estran dédiée au stockage des annexes et d'une aire de stationnement de 10 places en amont du site, sur laquelle seront mis à disposition des conteneurs pour les déchets ménagers et le tri sélectif.

Les seuls travaux envisagés consistent à déplacer les deux corps-morts, les structures actuelles étant jugées satisfaisantes pour l'accueil et la sécurité des usagers.

1.1.2. L'environnement du projet

Le projet se situe dans l'anse de Rostellec, qui fait partie de la Baie de Roscanvel et plus globalement de la rade de Brest. Le front de mer de Rostellec est connu pour les nombreux bateaux échoués au fond de l'anse, pour ses anciennes activités dans la construction de bateaux et pour l'exploitation conchylicole, dont il reste quelques concessions ostréicoles et mytilicoles.

Le petit port de Rostellec est situé à l'ouest de la presqu'île que forme l'île Longue, très artificialisée, appartenant au domaine militaire et aménagée en base pour des sous-marins nucléaires.

La bordure littorale et l'anse de Rostellec sont caractérisées par la présence de différents écosystèmes importants au niveau communautaire¹, de sites classés au titre de leur intérêt patrimonial², de sites inscrits à des inventaires régionaux du patrimoine minéralogique et géologique³, et par la présence d'espèces inscrites à l'inventaire national des ZNIEFF⁴.

1 Site Natura 2000 de la Presqu'île de Crozon au titre de la Zone Spéciale de Conservation

2 Chapelle de Saint Fiacre classée au titre des monuments historiques et le site classé surfacique « sites littoraux de Camaret sur mer, Crozon et Roscanvel »

3 Classement en Espace Remarquable de Bretagne (ERB) au titre du patrimoine minéralogique et géologique, l'avis du Conseil Régional est requis pour toute intervention (sites de Enez Louarn et de Saint Fiacre)

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de l'étang de Kervian



La zone de mouillage est incluse dans le site classé de Saint Fiacre de l'inventaire régional.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'Ae identifie les enjeux environnementaux suivants :

La zone de mouillage s'inscrit dans un site caractérisé par des milieux patrimoniaux bien identifiés, notamment les espaces remarquables de Bretagne, les sites inscrits et classés, la zone Natura 2000 de la Presqu'île de Crozon, les paysages et des herbiers de zostères.

Le maintien des différents usages en présence sur le site, tels que la plaisance, la pêche, la pêche à pied, la conchyliculture, et la proximité de la base militaire et nucléaire de l'île Longue suppose de bien identifier leurs contraintes respectives ainsi que les modalités de cohabitation sans conflits.

Les milieux marins et le littoral sont des milieux fragiles, susceptibles d'être dégradés par les pollutions chroniques ou accidentelles engendrées par les bateaux, les usagers et plaisanciers de passage.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

L'aire d'étude correspond globalement à un périmètre englobant l'anse de Rostellec, le fond de la baie de Roscanvel, à l'ouest et la presqu'île de l'île Longue à l'est.

Le résumé non technique prévu par les textes n'est pas joint au dossier. Pour le reste, le dossier de consultation reprend dans ses 146 pages, l'ensemble des items réglementairement requis pour la complétude d'une étude d'impact, assorti de nombreuses cartes, planches et figures en vue d'illustrer les commentaires et comprend l'étude d'incidence au titre de Natura 2000.

L'Ae note toutefois que la richesse de ces informations n'est pas suffisamment exploitée pour caractériser la zone du projet et identifier les sensibilités du milieu. De même, les planches photographiques destinées à illustrer les différents points de vue du mouillage depuis le littoral, mériteraient d'être assorties de commentaires relatifs aux perceptions du paysage, en raison de la multiplicité des sites classés et de la proximité de la chapelle de Saint Fiacre.

La description de l'état initial manque de précision, par exemple pour ce qui concerne la localisation des herbiers de zostères et des deux mouillages à déplacer, la description des modes opératoires des travaux, des activités des concessions ostréicoles et mytilicoles, avec l'analyse des éventuelles interactions avec les mouillages.

En vue de la consultation publique, l'Ae recommande de compléter la description du milieu initial et des travaux envisagés, de réaliser une synthèse des enjeux et des impacts environnementaux ciblée sur le secteur, d'explicitier la compatibilité des activités de plaisance avec les usages répertoriés. Le résumé non technique de l'étude devra être joint au dossier, conformément à la réglementation.

2.2. Qualité de l'analyse

Le pétitionnaire justifie le projet de création d'une zone de mouillage par l'intérêt de régulariser des points d'amarrages existant depuis plusieurs années et d'en organiser la gestion par l'association des usagers du hameau de Rostellec pour un périmètre bien identifié et validé par un règlement intérieur des pratiques.

L'Ae souligne l'intérêt de cette démarche de gestion collective des mouillages, qui vise aussi à limiter le développement excessif de points d'amarrage de bateaux et à les maintenir au nombre actuel, en relation avec la capacité d'accueil et les accès du site.

Concernant la démarche d'évaluation environnementale des impacts, le pétitionnaire prend acte de l'antériorité des mouillages et considère que les seules incidences à prendre en compte dans le cadre du dossier, sont celles relevant du déplacement des deux bateaux excentrés.

L'Ae considère que cette démarche d'analyse des impacts est clairement insuffisante. Elle aurait dû porter sur l'ensemble du périmètre de la ZMEL, avec la déclinaison des effets des mouillages sur les écosystèmes littoraux (par exemple, les herbiers de zostères, le substrat de l'estran et la faune benthique) et sur le cadre de vie des résidents (par exemple, le paysage, la fréquentation des parkings, l'encombrement des voies d'accès, etc) même si leur antériorité date de plus d'une décennie.

Les mesures de prévention relatives au risque de pollution des milieux par des déchets constituent les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues par les textes et se traduisent notamment, par la mise à disposition de conteneurs de déchets ménagers au niveau du parking principal, à l'exclusion de tout autre type de déchets dont le dépôt est interdit, ainsi que par l'établissement d'un règlement de police pour les usagers.

L'Ae recommande de joindre à ces mesures de prévention des pollutions, celles qui se rapportent aux précautions à prendre lors du déplacement des corps-morts et des chaînes, de telle sorte que soient minimisés les impacts du raclage sur les substrats marins et sur les herbiers de zostères.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des milieux naturels et du paysage

L'antériorité de ces mouillages semble attester, d'après le dossier, de la compatibilité des usages entre la pratique de la plaisance et les activités conchylicoles, de pêche à pied, dans le respect de la valeur patrimoniale des milieux et de leur appartenance à des inventaires d'intérêt régional à national.

L'Ae considère que les dispositions envisagées par la commune pour organiser les mouillages et prévenir les risques de dégradation des milieux patrimoniaux, apparaissent suffisantes au regard des enjeux environnementaux du site.

3.2. Préservation des pollutions

Le projet vise à régulariser la situation administrative d'une zone de mouillage existant depuis de nombreuses années, et aucun équipement supplémentaire n'est envisagé pour l'accueil de nouveaux plaisanciers. Tous les travaux d'entretien des bateaux incluant le grattage de la coque ou l'application de produits sont interdits et un panneau d'information dirigera les usagers vers les sites de proximité disposant d'une unité de carénage pour toutes ces interventions, notamment le site de Port Blanc.

Le dossier mentionne que 25 % des mouillages (soit 7 à 8 corps-morts) seront affectés aux plaisanciers de passage. L'Ae note que l'association des usagers du mouillage aura pour tâche de veiller à l'adéquation des installations (parkings, collecte des déchets) et de créer un emplacement pour les annexes, en dehors de l'estran.

L'Ae souligne l'engagement du pétitionnaire à élaborer le règlement de police de la zone de mouillages de Rostellec, et recommande de finaliser sa rédaction de manière à traduire effectivement les mesures de protection de l'environnement évoquées précédemment et de le joindre au dossier en vue de la consultation du public.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

